Pour mise 696 du 25/06/18

KF/KP/KV
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 049/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 15/03/2018

Affaire :

La société IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT (SCPA ANTHONY-FOFANA ET ASSOCIES)

Contre

1/ Monsieur Abou Agah Edmond
2/ Monsieur Ballé Yabo Joseph
3/ Monsieur le Greffier en chef

DECISION

Contradictoire

Déclare la SIMAT recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance de taxe N°3887/2017 du 14/11/2017 du juge taxateur du tribunal de ce siège la condamnant à payer aux défendeurs la somme totale de 2.404.220 FCFA son plein et entier effet ;

Laisse les entiers dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quinze mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria, Messieurs ZUNON Joël, N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE et ALLAH KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT, société Anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social à Abidjan Vridi, zone Industrielle, Rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan 15, ayant pour représentant légal, Monsieur Stéphane EHOLIE, Directeur Général de ladite société, domicilié audit siège ;

Demanderesse, représentée par son conseil **SCPA ANTHONY-FOFANA ET ASSOCIES,** Avocat à la Cour, sis à Abidjan, Plateau boulevard de la République, immeuble le JECEDA, entrée C, 4ème étage, porte 41,42, 17 BP 1041 Abidjan 17;

D'une part;

Et ;

1/ Monsieur Abou Agah Edmond, Huissier de justice, de nationalité ivoirienne, majeur, demeurant à Abidjan-Plateau, angle boulevard Clozel et avenue Marchand, immeuble GYAM, 1er étage, 01 BP 817 Abidjan 01 ;

2/ Monsieur Ballé Yabo Joseph, Avocat, de nationalité ivoirienne, né le 08 décembre 1971 à Dabré, sous-préfecture d'OGHLAPO demeurant à Abidjan-Plateau, 01 BP 817 Abidjan 01 ;

18/05/18

3/ Monsieur le Greffier en chef, en ses bureaux ;

Défenderesses, représentées par leur conseil **Maître Joseph YABO BALLE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, en face du state FHB, dans la cour intérieur de l4institut de Formation Sainte Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA, 01 BP 97 Abidjan 01, cel : 56.56.68.12 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 10 janvier 2018, l'affaire a été appelée, l'affaire a été appelée puis a connu plusieurs renvois pour divers motifs dont le dernier est intervenu le 22 février 2018 ;

A cette dernière date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29/12/2017 la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, en abrégé SIMAT, a fait servir assignation à Messieurs Abou Agah Edmond et Ballé Yabo Joseph avec dénonciation au Greffier en chef de céans et à Maître Assémian Agaman, huissier de justice, aux fins de voir statuer sur les mérites de son opposition à l'ordonnance de taxe N°3887/2017 du 14/11/2017 du juge taxateur du tribunal de ce siège, la condamnant à payer aux défendeurs la somme totale de 2.404.220 FCFA et à elle signifiée le 13/12/2017, pour les torts et griefs qu'elle lui cause.

Elle expose que pour obtenir l'ordonnance querellée, les défendeurs à l'opposition ont prétendu que la société GES-CI serait créancière de la SIMAT de la somme de 12.960.000 FCFA, et que pour des raisons inavouées, la SIMAT aurait commencé à honorer sa dette en les ignorant, alors qu'ils sont respectivement huissier instrumentaire et conseil de la GES-CI ;

Elle précise qu'elle n'est plus débitrice à l'égard de GES-CI avec laquelle elle a transigé et à qui elle a payé, pour solde de tout compte, la somme totale de 13.514.076 FCFA , en principal, intérêts

et frais de procédure ;

Qu'ainsi, la décision rendue en faveur de GES-CI est devenue purement caduque et ne constitue plus un titre exécutoire ;

Elle rappelle qu'il a été tenu compte des frais de procédure au cours de la transaction, étant entendu qu'elle a été condamnée aux dépens et son pourvoi en cassation rejeté ;

Elle fait valoir que les défendeurs ne nient pas cette réalité puisque dans leur requête aux fins d'ordonnance de taxe, ils admettent que *« l'échéancier de la SIMAT tient compte en partie du paiement de ces sommes réclamées »* ;

Elle fait noter que le coût des actes de maître Abou Agah Edmond, huissier de justice, est excessif ;

Qu'en effet, sauf erreur ou omission de sa part, le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 03/07/2017 facturé à 110.000 FCFA et l'exploit de dénonciation de cette saisie, daté du 12/07/2017, et dont le coût est de 51.000 FCFA, ne lui ont pas été signifiés pour lui être imputés à charge ;

Pour tous ces griefs, l'ordonnance dont s'agit doit être rétractée, soutient-elle ;

Les défendeurs n'ont pas conclu et le Ministère Public, opinant, a dit de faire droit à la demande, comme paraissant fondée.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.404.220 FCFA, inférieur à

25.000.000 F CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la SIMAT a été initiée dans le strict respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien fondé de l'opposition

Pour s'opposer à l'ordonnance de taxe critiquée, la SIMAT affirme qu'il est incontesté par les défendeurs eux-mêmes qu'une partie des frais de procédure mis à sa charge a été déjà prise en compte au cours de la transaction avec la société GES-CI et que certains actes dont les coûts sont mis à sa charge, ne lui ont pas été signifiés ;

Il est de principe selon l'article 1315 du code civil que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

En l'espèce, la SIMAT ne précise pas le montant des frais de procédure déjà pris en compte et ne justifie pas en quoi il a été pris en compte dans la transaction dont elle se prévaut ;

En outre, l'examen des productions au dossier révèle que le procès-verbal de saisie-attribution de créances a bien été signifié le 06/07/2016 à la CNCE et à la BNI, tiers saisis, tout comme l'exploit de dénonciation de ladite saisie qui a été signifié à la SIMAT elle-même, en la personne de madame Assemien Aimée, directrice juridique ainsi déclarée, le 12/07/2017 ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger que la demande en rétractation de l'ordonnance de taxe litigieuse est mal fondée et encourt rejet ;

Sur les dépens

La SIMAT succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la SIMAT recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance de taxe N°3887/2017 du 14/11/2017 du juge taxateur du tribunal de ce siège la condamnant à payer aux défendeurs la somme totale de 2.404.220 FCFA son plein et entier effet ;

Laisse les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00282696

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018 F° 29
REGISTRE A.J. Vol. 111
N° 589 Bord. 201/154
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre